

**« Les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »**

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 2013

### Contactez la Haute Autorité

Les agents de la direction des publics, de l'information et de la communication **vous accueillent, vous renseignent et vous assistent** dans toutes vos démarches. Pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre :



Par téléphone au  
**01 86 21 94 97**  
(du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30, et de 14h à 17h)



Par courriel  
à l'adresse  
**adel@hatvp.fr**



Consultez notre site  
internet  
**www.hatvp.fr**



Suivez-nous sur twitter  
**@HATVP**

Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

—  
98-102 rue de Richelieu  
75002 Paris  
Tél. 01 86 21 94 70

[www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr)



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

# Exécutifs locaux

—  
**Présidents,  
vice-présidents  
et conseillers  
de départements  
et de régions**

Édition 2021

# Déclarer

Sont concernés l'ensemble des titulaires de fonctions exécutives locales énumérés au 2° et 3° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment :

- Les présidents de conseils régionaux et départementaux ;
- Les vice-présidents et conseillers régionaux et départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

## Quelles déclarations ?

### • La déclaration de patrimoine:

C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

### • La déclaration d'intérêts:

Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles.

## Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
<b>Entrée en fonctions</b>	Déclarations au plus tard deux mois qui suivent l'entrée en fonction	
<b>En cours de fonctions: déclaration modificative</b>	Déclaration au plus tard deux mois après la date d'une modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
<b>Fin de fonctions</b>	Deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de vos fonctions	✕

> **Si vous êtes réélu(e)** : votre déclaration patrimoniale de fin de fonctions vous dispense d'établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale initiale. Vous devez en revanche déposer une nouvelle déclaration d'intérêts.

### Dispense

Toute personne ayant déposé une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an à la date de l'élection est dispensée de déposer une nouvelle déclaration de patrimoine.

### Sanctions

• **Manquement aux obligations déclaratives**: le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou une déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### Publicité

Les déclarations d'intérêts sont mises en ligne sur le site de la Haute Autorité.

Les déclarations de patrimoine ne sont pas rendues publiques.

• **Le remboursement des frais de campagne** est conditionné au dépôt de la déclaration de patrimoine et de la déclaration de patrimoine de fin de mandat dans le délai légal.

• **Conflits d'intérêts**: la Haute Autorité peut prendre une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, [www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr), avec l'**application de télédéclaration ADEL**.

# Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique vous accompagne. Elle peut ainsi être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions, notamment pour prévenir des situations de conflits d'intérêts. L'avis rendu est confidentiel. À cet effet, vous pouvez adresser votre demande d'avis à la Haute Autorité soit par courriel à l'adresse [secretariat.president@hatvp.fr](mailto:secretariat.president@hatvp.fr), soit par courrier au 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 PARIS CEDEX.

## Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Le responsable public détient nécessairement des intérêts, publics ou privés, liés à sa vie privée et à sa carrière professionnelle. Certaines interférences entre les fonctions publiques exercées et ces intérêts sont susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. C'est la raison pour laquelle la déclaration d'intérêts doit être renseignée avec exhaustivité car elle permet de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger l'intégrité de la décision publique.

## Reconversion professionnelle

La Haute Autorité contrôle les présidents de conseils régionaux et départementaux pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions. Les vice-présidents et conseillers régionaux et départementaux ne sont pas concernés par ce contrôle de reconversion professionnelle.

Durant cette période, la Haute Autorité doit être saisie préalablement à l'exercice de toute nouvelle activité professionnelle dans le secteur privé. Le Président de la Haute Autorité peut lui-même saisir cette dernière dans l'hypothèse où le maire ou le président d'EPCI ne l'aurait pas fait.

Le contrôle de la reconversion professionnelle vise à apprécier les difficultés déontologiques et à prévenir le risque de prise illégale d'intérêts sanctionnée de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 € (article 432-13 du code pénal).

La Haute Autorité dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine, pour se prononcer. Elle peut rendre trois types d'avis: un avis de compatibilité simple lorsqu'aucun risque déontologique ou pénal n'a été identifié; un avis de compatibilité avec réserves, par lequel elle impose des mesures de précaution; un avis d'incompatibilité, qui interdit à la personne d'exercer l'activité envisagée. La loi prévoit également la possibilité pour la Haute Autorité de rendre publics les avis adoptés. La méconnaissance d'un avis de la Haute Autorité peut faire l'objet d'un rapport spécial publié au Journal officiel et transmis au procureur de la République. La Haute Autorité assure un suivi de ces avis pendant les trois années qui suivent la cessation de fonctions.